

**EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES POUR
L'ATTRIBUTION ET LE SUIVI D'UNE QUALIFICATION
PROFESSIONNELLE D'ENTREPRISE DANS L'ACTIVITÉ :**

EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

Date d'application : 15 mai 2014

SOMMAIRE	PAGES
1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION	3
2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES	3
3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	3 à 8
4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIERES	8
5. ENTREPRISES MULTI-SITES	9
6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES	9
6.1 CONTROLE DE REALISATION	9
6.2 CONTROLE DE SIGNALEMENT	9
7. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITE DE LA QUALIFICATION REVISION	9
7.1 PROCÉDURE DE SUIVI	9
7.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION	10
7.3 PROCÉDURE DE RETRAIT	10
7.4 DUREE DE VALIDITE D'UNE QUALIFICATION	10
7.5 REVISION	10
8. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES	10
9. DATE D'APPLICATION	10
10. APPROBATION	10

1. OBJET ET DOMAINE D'APPLICATION

Le présent document détaille l'annexe A pour l'activité 86 : Efficacité énergétique. Il a pour objet de compléter le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document QUALIBAT 005, dans sa dernière version, en spécifiant les exigences auxquelles doivent répondre les entreprises demandant une des qualifications.

2. QUALIFICATIONS CONCERNÉES

- 861 Efficacité énergétique - "ECO Artisan®"**
- 8611 Efficacité énergétique - "ECO Artisan®"
- 862 Efficacité énergétique - "Les Pros de la performance énergétique®"**
- 8621 Efficacité énergétique - "Les Pros de la performance énergétique®"
- 863 Efficacité énergétique - "Offre globale"**
- 8632 Efficacité énergétique - "Offre globale"

3. EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES

Toutes les exigences décrites dans le référentiel pour l'attribution et le suivi d'une qualification professionnelle d'entreprise et la délivrance du certificat : Document QUALIBAT 005, dans sa dernière version, s'appliquent.

De plus, l'entreprise doit satisfaire aux exigences suivantes :

Qualification 8611 :

Exigences administratives et juridiques :

L'entreprise doit :

- Fournir la carte d'artisan de son responsable légal pour justifier de sa qualité d'artisan au sens de la réglementation en vigueur ou produire les éléments indiquant le caractère "artisanal" de l'entreprise, tels que :
 - La copie de l'inscription au Répertoire des Métiers,
 - Le diplôme du chef d'entreprise ou de l'un de ses salariés ou C.V. ou attestation de travail, bulletin de salaire, contrat de travail ou la preuve de 6 ans d'ancienneté (dans l'activité concernée),
- Déclarer son activité principale pour laquelle il sera vérifié qu'elle couvre le ou les métiers visés par la qualification et qu'elle est assurée au titre de la responsabilité civile et décennale.

Exigences techniques :

Personnel :

L'entreprise doit apporter la preuve que son responsable technique de chantier (qui peut être le chef d'entreprise) a réussi avec succès un contrôle de connaissance (QCM) dans le domaine de l'efficacité énergétique avec a minima 32 bonnes réponses sur 40, précédé ou non d'une formation continue.

Moyens matériels :

L'entreprise doit justifier de l'acquisition d'un logiciel d'évaluation thermique en produisant la facture d'achat.

Ce logiciel doit être choisi parmi ceux qui ont fait l'objet d'un référencement sur la base de leur validation (Easy Energie, Cube, Perrenoud, France Chauffage, Lesosai, Pléiade Comfi) ou s'il s'agit d'un logiciel d'évaluation thermique hors référencement fournir une copie d'étude, méthode et moteur de calculs, etc).

Liste des chantiers :

Afin de prouver l'étendue de son expérience, l'entreprise doit justifier, au minimum sur les vingt-quatre derniers mois, de la réalisation de deux chantiers de travaux concourant à l'amélioration de l'efficacité énergétique et préciser pour chaque chantier de cette liste :

- Les coordonnées du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.
- Les dates d'exécution.
- Le montant hors taxes.
- La description technique des travaux réalisés.

Chantiers de référence :

Sur cette liste, l'entreprise présente 2 chantiers de référence justifiés par :

- Les photographies prises aux différentes phases d'exécution.
- L'attestation d'appréciation de travaux.

Contrôle de réalisation :

Afin de valider la bonne exécution des travaux réalisés, l'entreprise doit se soumettre au moins une fois durant la période de validité de la qualification détenue par l'entreprise et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé. Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles de l'art, des normes NF-DTU et de la réglementation.
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Pour ce faire, l'entreprise devra tenir à disposition de l'auditeur :

- La fiche contact client.
- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable).
- Les photographies de chantier prises aux différentes phases d'exécution.
- Le procès-verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client.
- La facture sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques.
- L'évaluation thermique et les préconisations de solutions correspondantes ou à défaut la proposition qu'elle a faite.
- L'attestation d'appréciation de travaux*.

L'entreprise doit démontrer que les notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien, lorsqu'ils existent, des ouvrages et/ou matériaux et équipements installés, ont été remis au client.

Certains de ces justificatifs n'ont pas à être fournis si le contrôle de réalisation est effectué sur un chantier en cours.

Qualification 8621 :

Pré requis :

L'entreprise doit détenir une qualification professionnelle répondant aux exigences de la norme NFX 50-091, délivrée par un organisme de qualification accrédité par le COFRAC (Comité Français d'Accréditation).

Le responsable légal de l'entreprise doit avoir signé la charte "Bâtir avec l'environnement" :

- *"Réduire les impacts environnementaux de mes chantiers, de mon atelier et plus généralement de mon entreprise.*
- *Me former et former régulièrement mes salariés à la mise en œuvre des technologies les plus efficaces dans le domaine de la construction durable ainsi qu'aux bonnes pratiques environnementales.*
- *Proposer à mes clients les meilleures solutions dédiées à la construction durable, y compris les techniques anciennes adaptées aux territoires.*
- *Maîtriser ma politique d'achat en recourant de façon privilégiée à des matériaux et composants dont les impacts environnementaux sont connus et évalués.*
- *Sécuriser mes clients par la garantie des travaux réalisés, en particulier dans le cas de la mise en œuvre de matériaux ou composants innovants."*

Personnel :

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un ou plusieurs responsables techniques de chantier compétents dans les domaines liés à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité :

- Etat du marché.
- Connaissance des technologies clés et des solutions d'amélioration de la performance énergétique.
- Maîtrise de l'approche globale énergétique.
- Maîtrise technico-économique de la combinaison de différentes solutions d'amélioration de la performance énergétique.
- Besoins d'entretien et de maintenance des technologies.
- Connaissance des éléments clés de la mise en œuvre et des interfaces dans le cadre de travaux liés à la performance énergétique des bâtiments.

Elle doit produire pour chacun d'eux l'un des justificatifs suivants :

- Une attestation de formation qualifiante et/ou diplômante portant sur l'approche énergétique du bâtiment.
- Une attestation de formation du suivi, au minimum, des modules 1 et 2 ou 1 et 5 du dispositif FEEBat ou attestation d'autres formations continues respectant le contenu défini ci-dessus.
- Une attestation de validation de contrôle des connaissances.

Dans le cas où plusieurs responsables techniques ont été désignés, la preuve de la compétence sur les domaines listés ci-dessus doit être démontrée au niveau de l'ensemble des responsables techniques.

Liste des chantiers :

Afin de prouver l'étendue de son expérience, l'entreprise doit justifier, au minimum sur les vingt-quatre derniers mois, de la réalisation de deux chantiers de travaux concourant à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité et préciser pour chaque chantier de cette liste :

- Les coordonnées du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

- Les dates d'exécution.
- Le montant hors taxes.
- La description technique des travaux réalisés.

Chantiers de référence :

Sur cette liste, l'entreprise présente 2 chantiers de référence justifiés par :

- Les préconisations de travaux, telles qu'elles ressortent du devis, portant sur l'enveloppe ou les équipements énergétiques.
- Les caractéristiques techniques des matériaux, composants et équipements installés.
- Les photographies, dont une vue générale et des vues prises aux différentes phases d'exécution.
- L'attestation d'appréciation de travaux.

Contrôle de réalisation :

Afin de valider la bonne exécution des travaux réalisés, l'entreprise doit se soumettre au moins une fois durant la période de validité de la qualification détenue par l'entreprise et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé. Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles de l'art, des normes NF-DTU et de la réglementation.
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Pour ce contrôle de réalisation, l'entreprise devra fournir :

- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant les éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable).
- Le procès verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client.
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques.
- Les photographies, dont une vue générale et des vues prises aux différentes phases d'exécution.
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

L'entreprise doit démontrer que les notices, garanties et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien, lorsqu'ils existent, des ouvrages et/ou matériaux et équipements installés, ont été remis au client.

Certains de ces justificatifs n'ont pas à être fournis si le contrôle de réalisation est effectué sur un chantier en cours.

Qualification 8632 :

Personnel :

L'entreprise doit apporter la preuve qu'elle dispose par établissement, pour assurer l'organisation et l'encadrement de ses chantiers, d'un responsable technique de chantier et produire, pour chacun d'eux, l'un des justificatifs suivants :

- Une attestation de formation qualifiante et/ou diplômante dans le domaine de l'efficacité et de la performance énergétique.

- Une attestation de formation du suivi des modules 1 et 2 au minimum du dispositif FEEBat ou équivalent avec contrôle des connaissances (non exigé pour les entreprises ayant déjà suivi une ou plusieurs formations FEEBat).
- Une attestation de validation de contrôle des connaissances.

La formation doit porter sur le thème suivant :

- Identifier les éléments clés d'une offre globale d'amélioration énergétique des bâtiments.
- Maîtriser les outils pour mettre en œuvre une offre globale d'amélioration énergétique des bâtiments.
- Connaître, maîtriser et mettre en œuvre les groupes de technologies performantes d'amélioration énergétiques des bâtiments.

Afin de permettre l'évaluation de la compétence de son personnel, l'entreprise doit démontrer qu'elle emploie, de façon permanente, un nombre suffisant de personnel formé. Elle doit donc fournir :

- La liste du personnel formé spécifiquement à la connaissance des technologies et la mise en œuvre des produits constituant des solutions d'amélioration, leurs interactions et leurs interfaces.

Liste des chantiers :

Afin de prouver l'étendue de son expérience, l'entreprise doit justifier, au minimum sur les vingt-quatre derniers mois, de la réalisation de deux chantiers de travaux visant à améliorer la performance énergétique réalisés dans le cadre d'une offre globale et préciser pour chaque chantier de cette liste :

- Les caractéristiques techniques des matériaux, composants et équipements installés.
- Les coordonnées du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.
- Les résultats de l'audit énergétique réalisé.
- Les performances énergétiques initiales et prévisionnelles.
- Les préconisations de travaux portant sur l'enveloppe et les équipements énergétiques.

Contrôles de réalisation :

Afin de valider la bonne exécution des travaux réalisés, l'entreprise doit se soumettre au moins une fois durant la période de validité de la qualification détenue par l'entreprise et au plus tard sur les vingt-quatre premiers mois qui suivent sa délivrance à un contrôle de réalisation sur un chantier en cours ou achevé. Il a pour objectif :

- L'évaluation de la conformité des travaux dans le respect des règles de l'art, des normes NF-DTU et de la réglementation.
- La constatation in situ du respect des exigences de qualité de service rendu par l'entreprise à son client.

Pour ce contrôle de réalisation, l'entreprise devra fournir :

- Le devis descriptif détaillé des travaux (marques, modèles et le cas échéant éléments permettant l'estimation du crédit d'impôt développement durable).
- Le procès verbal de réception de travaux incluant la levée des éventuelles réserves dans un délai convenu avec le client.
- La facture détaillée sur laquelle figurera a minima le poste "fourniture des équipements" et le poste "main d'œuvre" et toute attestation signée servant à l'obtention des aides publiques.

- L'audit énergétique (interne ou externe) incluant les performances avant travaux et prévisionnelles et les préconisations de travaux faites.
- Les notices et documents relatifs à l'utilisation et à l'entretien lorsqu'ils existent des ouvrages et/ou matériaux et équipements installés.
- Les informations sur les aides publiques et incitations fiscales en vigueur.
- L'attestation d'appréciation de travaux signée du maître d'œuvre ou du maître d'ouvrage.

4. SOUS-TRAITANCE ET EXIGENCES FINANCIERES

4.1 Sous-traitance :

L'entreprise doit apporter la preuve que les travaux donnés en sous-traitance ont été confiés à des entreprises, dans les conditions fixées par le Règlement Général de l'Organisme.

4.2 Exigences financières :

L'entreprise doit indiquer pour les deux derniers exercices, le chiffre d'affaires ainsi que le montant de la sous-traitance dans l'activité qu'elle a déclarée dans laquelle elle réalise les travaux influant sur la performance énergétique.

5. ENTREPRISES MULTI-SITES

Dans l'hypothèse où l'entreprise dispose d'établissements secondaires, elle doit déclarer à l'Organisme tous les établissements qui exercent la même activité que celle visée par la demande de qualification.

L'entreprise doit alors démontrer, pour chacun d'eux (siège et établissements secondaires), qu'ils respectent l'ensemble des exigences ci-dessus.

6. DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONTROLES

6.1 Contrôle de réalisation :

L'entreprise transmet pour cela, sur demande de l'Organisme, une liste de chantiers de moins de 2 ans, concourant à la performance énergétique des bâtiments ou à l'amélioration de leur efficacité.

Le contrôle de réalisation est mené par un auditeur expert qualifié missionné par l'Organisme.

Sa durée est fixée à une ½ journée. Les frais sont déterminés selon le tarif annuel des prestations de l'Organisme décidé par le Conseil d'Administration.

A l'issue du contrôle, l'auditeur rédige un rapport dans un délai de 10 jours. Il comporte autant de fiches que d'écarts constatés, classés en trois catégories : Point de vigilance – Ecart mineur – Ecart majeur.

L'entreprise dispose de 14 jours pour répondre directement à l'auditeur et formaliser les corrections ou actions correctives accompagnées des preuves éventuelles.

L'auteur apprécie la pertinence et la suffisance des réponses de l'entreprise et émet un avis pour la commission d'examen qui prend la décision.

L'entreprise doit s'assurer, durant le contrôle de réalisation, de la présence du responsable de chantier ou de la personne qu'elle aura mandatée.

6.2 Contrôle de réalisation de signalement :

En cas de réclamation écrite et argumentée d'un tiers, l'organisme se réserve le droit, après instruction par la Commission Supérieure, dans les conditions prévues par le Règlement Général, de déclencher un contrôle de réalisation de signalement, dont les frais sont à la charge de l'entreprise.

7. SUIVI – SUSPENSION – RETRAIT – VALIDITE DE LA QUALIFICATION REVISION

7.1 PROCÉDURE DE SUIVI

L'entreprise doit justifier, tous les deux ans, de la réalisation d'au moins deux chantiers concourant à l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments et/ou à l'amélioration de leur efficacité.

7.2 PROCÉDURE DE SUSPENSION

L'entreprise peut faire l'objet d'une procédure de suspension, dans les cas :

- De non remplacement du ou des responsables techniques dans un délai de six mois maximum.
- De non atteinte du minimum d'activité prévu.
- Du non-respect du délai accordé pour apporter la preuve d'application aux écarts ou de l'insuffisance des preuves.

7.3 PROCÉDURE DE RETRAIT

La procédure de retrait est applicable en cas de :

- Non respect, par l'entreprise, des obligations définies dans le Règlement Général de l'Organisme.
- Non remplacement, au-delà de la période de suspension de six mois, du ou des responsables techniques.
- Non conformités relevant de plus de deux écarts majeurs, constatés lors des contrôles de réalisations ou absence de réponse aux écarts.
- Absence de réponse ou insuffisance des actions correctives à l'issue de la période de suspension.

7.4 DURÉE DE VALIDITÉ D'UNE QUALIFICATION

Les qualifications sont attribuées pour quatre ans. Elles sont mises en révision à l'initiative de la commission d'examen.

7.5 RÉVISION

Les documents et justificatifs à fournir correspondent à ceux exigés pour une première demande.

8. MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRÉSENTES EXIGENCES

Lorsque des modifications substantielles sont apportées aux exigences du présent document, les entreprises en sont informées, ainsi que du délai qui leur est donné pour s'adapter aux nouvelles dispositions.



9. DATE D'APPLICATION

La date d'application du présent document est celle figurant en première page.

10. APPROBATION

Chaque version du présent document est approuvée par le Conseil d'Administration de QUALIBAT.